



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 48359

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion qui existe dans le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux différents modes de restauration. Les entreprises de restauration traditionnelle, parmi lesquelles de nombreuses PME, sont en effet soumises au taux de TVA normal de 19,6 % alors que les entreprises de restauration industrielle bénéficient d'un taux de TVA réduit de 5,5 %. La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas a priori l'application d'un taux à TVA réduit aux entreprises de restauration traditionnelle, mais une dérogation est néanmoins possible puisque huit Etats de la Communauté européenne en bénéficient dans le même domaine. Le Gouvernement a présenté un programme pluriannuel de finances publiques qui comprend une baisse d'impôt de 120 milliards de francs sur trois ans. C'est pourquoi il lui demande si, après consultation des partenaires européens, le projet de loi de finances pour 2001 étendra la directive qui fixe le champ d'application du taux réduit de TVA au domaine de la restauration classique.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer des distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe et il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois qui y sont proposées. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48359

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3878

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1954